

Analyse des aspects juridiques: Quelle est la marge de manœuvre des bibliothèques patrimoniales?

Assemblée annuelle de la Conférence suisse des bibliothèques cantonales

Lucerne 10 mars 2025

Sandra Marmy-Brändli, docteur en droit, partenaire chez Schiffbau Rechtsanwälte Zurich

Agenda

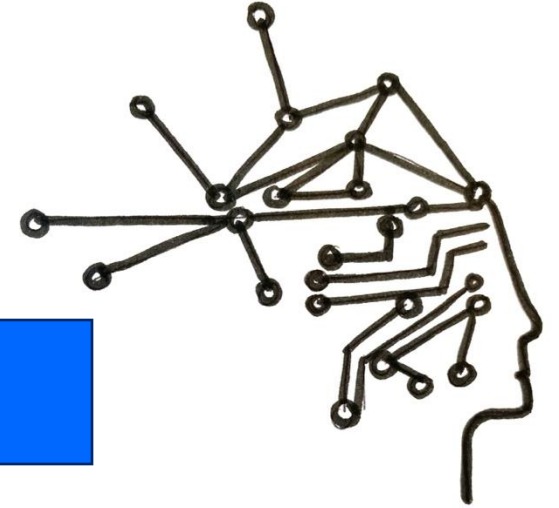
- 1) Définition et fonctionnement de l'intelligence artificielle (IA)
- 2) L'évaluation de l'entraînement de l'IA du point de vue du droit d'auteur
- 3) Protection des résultats de l'intelligence artificielle par le droit d'auteur
- 4) Risque de violation des droits d'auteur par les résultats de l'IA
- 5) Cas d'utilisation pour les bibliothèques patrimoniales
- 6) Conclusion et perspectives

1) Définition de l'intelligence artificielle

Pas de définition générale

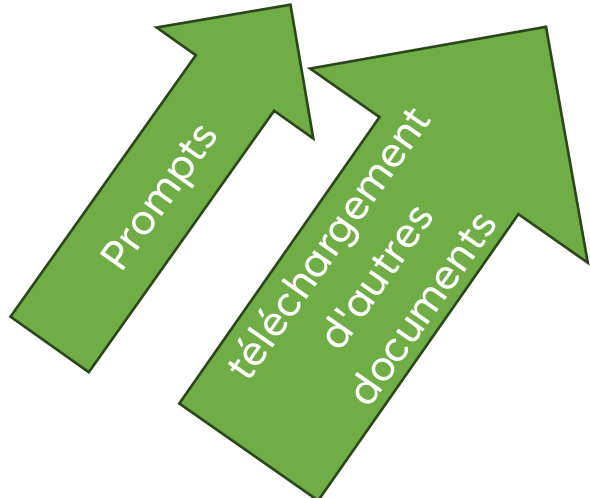
"L'intelligence artificielle est la capacité d'une machine à imiter les capacités humaines telles que le raisonnement logique, l'apprentissage, la planification et la créativité".

Source: Parlement européen, disponible sur
<https://www.europarl.europa.eu/topics/de/article/20200827STO85804/was-ist-kunstliche-intelligenz-und-wie-wird-sie-genutzt>



1) Fonctionnement de l'intelligence artificielle

Pour l'IA générative :
nouveaux contenus
tels que textes,
images, musique,
vidéos, code



2) L'évaluation de l'entraînement de l'IA du point de vue du droit d'auteur

- Utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur pour l'«entraînement à l'IA» et le «fine-tuning de l'IA»
- La question de savoir si l'entraînement de l'IA avec des œuvres protégées par le droit d'auteur conduit à des reproductions protégées par le droit d'auteur est controversée
- De nouvelles méthodes permettent également à l'utilisateur de télécharger des documents supplémentaires afin d'améliorer les résultats de l'IA («fine-tuning de l'IA»)

2) L'évaluation de l'entraînement de l'IA du point de vue du droit d'auteur

- Le champ d'application des exceptions au droit d'auteur, telles que l'utilisation privée avec l'aide d'un tiers, l'utilisation personnelle au sein de l'entreprise et l'exception à des fins de recherche scientifique, est étroit.
- En Suisse, il n'y a pas encore eu de cas.
- Conséquence: risque de violation des droits d'auteur par l'entraînement et le fine-tuning / insécurité juridique

2) L'évaluation de l'entraînement de l'IA du point de vue du droit d'auteur

- Aux États-Unis, le tribunal (US District Court for the District of Delaware) a rejeté l'argument de l'application de l'exception de «fair use» dans une première affaire (Thomson Reuters Enterprise Centre GmbH v. Ross Intelligence Inc., 11 février 2025).
- En Allemagne, la création d'un ensemble de données pour l'entraînement de l'IA par une organisation à but non lucratif a été considérée comme admissible en vertu de l'exception du «data mining» (Décision «Laion» du Tribunal régional de Hambourg, jugement du 27 septembre 2024 - 310 O 227/23).

3) Protection des résultats de l'intelligence artificielle par le droit d'auteur

- Selon l'opinion dominante, les résultats entièrement générés par l'IA ne sont pas protégés par le droit d'auteur en raison de l'absence d'auteur humain.
- Si, en revanche, l'IA est utilisée comme un outil et que le prompteur traite les produits de manière pertinente, la protection du droit d'auteur est possible.
- On ne sait pas encore quand on pourra concrètement partir du principe que l'IA sera utilisée comme outil.

3) Protection des résultats de l'intelligence artificielle par le droit d'auteur

- Il n'y a pas encore eu de procès en Suisse. Cependant, il existe déjà plusieurs cas à l'étranger.
- Ainsi, l'Office américain des droits d'auteur semble nier de manière générale la protection des droits d'auteur, alors qu'en Asie, par exemple en Chine, la protection des droits d'auteur a déjà été reconnue.
- *«Le prompteur a sélectionné plus de 150 messages dans lesquels il a défini les différents paramètres de l'image jusqu'à ce que le résultat final corresponde à ses attentes.»*



Source: Images générées par diffusion stable «Spring Breeze Tenderness» du prompteur M. Li (affaire «Li vs. Liu» du tribunal de l'Internet de Pékin du 27.11.2023)

3) Protection des résultats de l'intelligence artificielle par le droit d'auteur

- Exemple d'images qui n'ont pas été protégées par le US Copyright Office



« *L'implication humaine dans le travail en question et le contrôle créatif étaient essentiels pour conclure que le nouveau type de travail relevait du droit d'auteur.* » (à titre de comparaison entre l'utilisation d'un appareil photo et d'un outil d'IA)

Source: Image «A Recent Entrance to Paradise» générée par l'IA Dabus (affaire «Thaler vs. Perlmutter» de la Cour fédérale de district de Columbia du 18.8.2023)

3) Protection des résultats de l'intelligence artificielle par le droit d'auteur

- Exemple d'images qui n'ont pas été protégées par le US Copyright Office



«La clé de la protection du droit d'auteur est la participation humaine à l'œuvre en question et le contrôle créatif final sur celle-ci.»

Source: Image «Théâtre d'Opéra Spatial» créée par Jason Allen à l'aide de l'IA Midjourney (US Copyright Office Case, 5.9.2023)

4) Risque de violation des droits d'auteur par les résultats de l'IA

- Violation potentielle du droit d'auteur: il ne peut pas être exclu que l'output reprenne des œuvres de tiers protégées par le droit d'auteur ou des parties individuelles de celles-ci.



4) Risque de violation des droits d'auteur par les résultats de l'IA

- Contrôle de l'output pour les violations de droits d'auteur difficilement réalisable.
- Changer et traiter les résultats générés par l'IA, si possible, afin de minimiser le risque de violation des droits d'auteur

5) Cas d'utilisation pour les bibliothèques patrimoniales

- Mise en valeur des documents: Catalogage des contenus et des matières
- Par exemple détermination du contenu d'un image par l'IA
- Numérisation d'œuvres - reproduction
- Télécharger d'autres documents après l'entraînement, par exemple différentes images de la bibliothèque, afin de faire un «fine-tuning» de l'IA.

5) Cas d'utilisation pour les bibliothèques patrimoniales

- Téléchargement des images dans l'IA – reproduction et potentiellement mise à disposition
- Exceptions au droit d'auteur applicables?
 - Usage privé avec l'aide d'un tiers / utilisation interne à l'entreprise? (LDA 19 et 20)
 - Exception à des fins d'archivage? (LDA 24)
 - Reproductions temporaires? (LDA 24a)

5) Cas d'utilisation pour les bibliothèques patrimoniales

- Exceptions au droit d'auteur applicables?
 - Exception pour la recherche scientifique? (LDA 24d)
 - Des licences collectives étendues dans des domaines où l'exploitation normale des œuvres protégées n'est pas affectée et la société de gestion représente un nombre significatif de titulaires de droits. (LDA 43a)
- Résultat: aucune des exceptions existantes ne convient vraiment dans le cas de l'entraînement ou du «fine-tuning» de l'IA.

6) Conclusion et perspectives

- Sans l'accord du titulaire des droits: Risque de violation des droits d'auteur par l'entraînement et le fine-tuning de l'IA / au moment: insécurité juridique considérable
- Licences collectives étendues (LDA 43a) comme option?
- Adaptation des restrictions au droit d'auteur de lege ferenda?
- Par exemple, une exception permettant d'élargir les possibilités d'utilisation de l'IA en dehors de la science?
- Ou maintenir le droit d'interdiction et imposer des modèles de licence?

ANDREAS BERTSCH
lic.iur. HSG, LL.M
Rechtsanwalt

BEAT BRÄNDLI
Prof. Dr. iur. HSG
Rechtsanwalt

PATRICK BONZANIGO
lic.iur., MAS RP ETH
Rechtsanwalt

CHRISTOPH PETER
Dr. iur., LL.M
Rechtsanwalt

SANDRA MARMY-BRÄNDLI
Dr. iur. HSG
Rechtsanwältin

ISABEL STIRNIMANN SCHALLER
Dr. iur. HSG
Konsulentin* *

DARIO SUTTER
Dr. iur. HSG*

ANNINA SCHMID
B.A. HSG*

TIM FUCHS
BSc Wirtschaftsrecht*

*nicht als Anwältin/Anwalt zugelassen
** nicht im Anwaltsregister eingetragen

Merci de votre attention

Dr. Sandra Marmy-Brändli

marmy@schiffbau.legal

www.schiffbau.legal